

Décision n° 2025-7 du 16/10/2025

Portant constitution de la Commission des Marchés

La Directrice de l'Agence Erasmus+ France / Education Formation

Vu le code de la commande publique ;

Vu les nécessités de procéder à la passation des marchés publics dans le respect des règles de transparence et de mise en concurrence ;

Vu l'organigramme de l'Agence Erasmus+ France Education Formation ;

Considérant la nécessité de constituer une Commission des marchés consultative pour le lancement, et l'assistance du pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des offres relatives aux consultations lancées par l'Agence Erasmus+ France Education Formation ;

Décide :

Article 1 :

Il est institué une Commission des Marchés chargée d'assurer :

- Conseil sur les cahiers des charges
- La validation du recensement annuel des marchés >à 40 000€ ou validation du lancement des consultations non prévues au recensement
- La formulation d'un avis sur le choix du titulaire des marchés publics passés en procédure formalisée
- Et sur demande un avis consultatif

Article 2 :

La Commission est composée comme suit :

Président : Directrice ou son représentant délégué

Membres titulaires :

- Représentant(e) pôle commande publique, Achats
- Référent(e) compétent(e) sur l'objet du marché
- Représentant(e) du service d'aide au pilotage

Article 3 :

La Commission pourra faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente en fonction de la nature du marché à examiner (ex : expert technique, juriste, contrôleur financier...).

Article 4 :

Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner, sera transmise par voie électronique à chaque membre dans un délai de 5 jours francs au moins avant la réunion de la Commission par le Secrétariat général pôle commande publique Achats.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, membre de la commission ; un même membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 5 :

A l'issu de la commission un PV des avis de décision sera dressé et annexé au dossier de consultation.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et est notifiée aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2025


Nelly FESSEAU
Directrice